

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI — Salle d'audience n° 2
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Geoffrey Henderson
6 Audience en vertu de la règle 118 du Règlement de procédure et de preuve
7 Jeudi 23 octobre 2014
8 (*L'audience publique est ouverte à 12 h 56*)
9 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à tous. Donc, je vous
13 salue.
14 Et c'est une audience qui a été organisée en application de la règle 118-3 du
15 Règlement de procédure et de preuve et qui porte sur la détention de M. Ntaganda.
16 Tout d'abord, nous présentons nos excuses pour cette dernière modification
17 d'horaires. Nous vous remercions d'avoir pu modifier vos plans.
18 Et, maintenant, Monsieur le greffier, veuillez citer l'affaire, s'il vous plaît.
19 M. LE GREFFIER (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.
20 Bonjour à tous.
21 Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Bosco*
22 *Ntaganda*. Numéro de l'affaire : ICC-01/04-02/06.
23 Nous sommes en audience publique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.
25 Maintenant, pour le compte rendu, pourrions-nous avoir les présentations ?
26 Nous allons commencer par l'Accusation.
27 M^{me} SAMSON (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs
28 les juges.

1 L'Accusation, aujourd'hui, est représentée par M^{me} Kristy Sim, M. Hendrik (*phon.*)
2 Van Der Werf, qui sont... Ramu Bittaye, aussi, notre commis aux affaires, et
3 moi-même, Nicole Samson, premier substitut du Procureur.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie, Madame
5 Samson.

6 Pourrions-nous avoir les présentations de la Défense, s'il vous plaît ?

7 M^e BOURGON : Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour, Monsieur le juge,
8 Madame le juge.

9 M. Bosco Ntaganda est représenté, aujourd'hui, par M. William St-Michel, assistant
10 juridique, Margaux Portier, chargée de... de dossiers, Melissa Beaulieu, stagiaire, et
11 moi-même, Stéphane Bourgon.

12 Merci, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vais peut-être ajouter pour le
14 compte rendu que M. Ntaganda est présent dans le prétoire.

15 Maintenant, les représentants légaux des victimes.

16 M. SUPRUN : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.

17 Les victimes des attaques sont représentées, aujourd'hui, par moi-même,
18 Dmytro Suprun, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes, ainsi que par
19 M^{lle} Ludovica Vetrucchio, juriste associé.

20 « Mon » collègue, M^{me} Sarah Pellet, qui représente les anciens enfants soldats n'est
21 pas présente aujourd'hui. À cet égard, elle a versé au dossier une procuration établie
22 à mon nom, mais un membre de son équipe est présent aujourd'hui. C'est
23 M. Mohamed Abdou, juriste associé.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur
25 Suprun. Sachez que le... la Chambre a bien reçu le pouvoir de M^{me} Pellet donc...
26 donc qui donne... qui a donné donc pouvoir à M. Suprun pour le... pour la remplacer
27 lors de cette... de cette audience. Et donc, il... il représentera, donc, les ex-enfants
28 soldats.

1 La Chambre fait remarquer, donc, que M^{me} Pellet, au cours de la conférence de mise
2 en état, vendredi dernier, avait déjà informé la Chambre qu'elle ne pourrait être
3 présente aujourd'hui et avait déjà dit que M. Suprun la représenterait aujourd'hui.
4 Donc, il n'est pas nécessaire, de ce fait, de présenter une écriture portant sur ce
5 pouvoir.

6 Nous sommes réunis ici pour parler de la détention de M. Ntaganda.

7 Le 17 juillet 2014, le juge unique de la Chambre préliminaire II a rendu sa troisième
8 décision sur la libération provisoire décidant que M. Ntaganda devait rester en
9 détention.

10 La Chambre sait que, tous les 120 jours, il convient d'examiner les conditions de
11 détention préliminaire en application de la règle 118-2, et nous sommes presque à
12 l'échéance de ces 120 jours. Donc, c'est pour cela que la Chambre souhaite recueillir
13 les observations des parties et participants (*phon.*) sur la libération ou sur la
14 détention... la poursuite de la détention de M. Ntaganda.

15 Remarquez, s'il vous plaît, que la Chambre ne souhaite pas entendre des... ou
16 recevoir des observations écrites sur ce point.

17 Cela dit, si vous voulez déposer quoi que ce soit pour étayer vos observations de ce
18 jour, faites-le avant midi demain, vendredi. Si vous voulez aborder certains points à
19 huis clos partiel, en... informez-en la Chambre et nous pourrions passer à huis clos
20 partiel.

21 Donc, vos... vos observations liminaires ne doivent pas faire plus de huit minutes,
22 nous vous demandons expressément. Et concentrez-vous sur l'existence et l'impact
23 de tout changement de circonstances depuis la dernière décision portant sur la
24 détention (*phon.*) de M. Ntaganda.

25 Vous aurez ensuite quatre minutes pour répondre aux premiers... aux arguments
26 liminaires, mais nous avons très, très peu de temps cet après-midi ; sachez-le. Nous
27 devons absolument terminer cette audience en une heure. Donc, soyez concis et
28 concentrez-vous sur l'essentiel.

1 L'Accusation, vous avez la parole.

2 M^{me} SAMSON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

3 L'Accusation avance que, en l'espèce, la détention de Monsieur... de l'accusé doit être

4 maintenue.

5 En application de l'article 63 du Statut, la... nous procédons à l'analyse actuelle, et la

6 Chambre doit seulement déterminer s'il y a eu un changement dans les circonstances

7 qui sous-tendent la décision rendue précédemment en matière de décision (*phon.*). Je

8 fais référence à la décision 548 et à son paragraphe 40. Et par cette décision, la

9 Chambre d'appel dans l'affaire *Gbagbo* avait conclu qu'il n'y avait pas de changement

10 de situation et que, de ce fait, la Chambre n'était pas... ne devait pas, en fait, analyser

11 et revoir la décision en matière de détention ou de mise en liberté.

12 La Chambre d'appel, dans l'affaire *Bemba*, a également... les conditions, en fait,

13 justifiant la détention de M. Bosco Ntaganda, en application de l'article 58-1 du

14 Statut, sont toujours les mêmes. Il n'y a pas eu de changement de situation qui

15 pourrait modifier les trois décisions précédentes rendues par la Chambre

16 préliminaire II qui avait demandé la détention. Le... Les seuls changements de

17 situation depuis que la décision la plus récente a été prise en date du 17 juillet 2014,

18 décision n° 335, décision relative à la mise en liberté provisoire de l'accusé, militent

19 en faveur de sa détention, afin d'assurer qu'il soit présent lors de son procès et afin

20 d'assurer qu'il ne mette pas... qu'il ne mette pas en danger ou représente un obstacle

21 pour les enquêtes de la Cour... la procédure à la Cour.

22 La Chambre a maintenant établi comme... pour le début du procès, la date

23 du 2 juillet 2015.

24 Il faut savoir qu'il y a des échéances en matière de communication pour l'Accusation,

25 notamment le 31 janvier 2015 et le 2 mars 2015.

26 Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a indiqué — et je cite : « Si une personne

27 était accusée de crimes très graves et sérieux, la personne pourrait encourir une

28 longue peine de prison. Ce qui fait que la... il est beaucoup... il serait... il peut être

1 beaucoup plus vraisemblable que la personne s'évade » — paragraphe 136 de la
2 décision n° 824.

3 Par « sa » première, seconde et troisième décisions en matière de mise en liberté
4 provisoire, en l'espèce, le juge unique de la Chambre préliminaire a conclu que ces
5 considérations étaient valables. Par sa... Par la première décision, le juge unique a
6 conclu que les accusations pour M. Ntaganda étaient si nombreuses et si graves
7 qu'elles pourraient résulter en une longue peine de prison. Si nous prenons en
8 considération ces deux facteurs ensemble, il est beaucoup plus vraisemblable que
9 M. Ntaganda risque de s'évader si l'occasion s'en présentait.

10 La Chambre de première instance a également pris en considération la
11 condamnation de M. Thomas Lubanga qui a... qui purge une peine de 14 ans de
12 prison pour... peine qui a été accordée pour seulement certains des chefs
13 d'accusation. Il faut savoir que c'est une... un raisonnement qui a été confirmé par la
14 deuxième décision en matière de mise en liberté provisoire.

15 Il a été indiqué, dans la troisième décision par le juge unique de la Chambre
16 préliminaire, que le risque d'évasion de l'accusé était maintenant encore plus
17 important au vu de la confirmation de la plupart des charges qui lui sont reprochées.
18 Le fait que la date a maintenant été fixée — la date de début du procès — risque
19 d'augmenter encore la possibilité ou le risque d'évasion.

20 Cette conclusion est d'autant plus impérieuse au vu de... des conclusions retenues
21 par le juge unique de la Chambre préliminaire. Il s'agit du paragraphe 35 de la... de
22 la... l'écriture n° 335.

23 Nous avançons donc que la détention de M. Bosco Ntaganda est nécessaire, afin de
24 nous assurer qu'il soit présent dans le prétoire.

25 Il y a également un autre... une autre chose qui est importante. Il ne... Il faut s'assurer
26 que la personne ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ni
27 n'en compromettra le déroulement.

28 Il faut savoir que l'accusé connaît, à l'heure actuelle, l'identité de 38 sur 47 des

1 témoins de l'Accusation sur lesquels l'Accusation s'est appuyée lors de l'audience de
2 confirmation. L'accusé recevra d'autres informations détaillées.

3 Par sa troisième décision sur la mise en liberté provisoire, le juge unique a conclu
4 que M. Ntaganda continuait à exercer une incertaine influence en RDC du fait des
5 contacts qu'il a conservés avec un nombre important d'anciens soldats, notamment
6 les soldats de l'UPC, FPLC et du CNDP.

7 Ces conclusions sont étayées par le rapport en matière de sécurité — expurgé,
8 confidentiel — du Greffier déposé hier qui indique que l'accusé continue à avoir ou à
9 bénéficier d'un soutien important et continue à avoir une certaine influence dans
10 certaines zones de l'Ituri, et que certaines personnes ont essayé d'empêcher des
11 victimes potentielles de présenter des applications de participation ici.

12 Si nous prenons en considération la gravité des charges et l'historique répertorié de
13 violences de l'accusé confirmés par la décision n° 335 dans son paragraphe 37, ainsi
14 que le risque que l'accusé exerce des pressions sur les témoins, si nous prenons en
15 considération tous ces facteurs, ils augmenteraient s'il était mis en liberté.

16 L'Accusation fait référence, dans ce contexte, à son dépôt d'écriture confidentielle
17 n° 349 qui indique quels sont les risques et l'augmentation des risques pour les
18 témoins si l'accusé venait à être libéré.

19 Il faut également savoir et prendre en considération l'article 64, car cette... la
20 détention de M. Ntaganda est tout à fait raisonnable dans le contexte de l'article 64.

21 La Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* a conclu que le caractère déraisonnable de
22 toute détention avant le procès ne peut pas être déterminé de façon abstraite mais
23 doit être déterminé sur la base des circonstances de chaque espèce —
24 paragraphe 122.

25 L'accusé a été détenu depuis... ou est détenu depuis plus d'une année et demie. La...
26 L'audience de confirmation a eu lieu de façon assez rapide. Les droits de l'accusé ont
27 été respectés. Et l'Accusation avance que la durée de la détention de l'accusé est
28 tout... peut être considérée comme étant tout à fait acceptable et dans l'intérêt de la

1 justice.

2 En conclusion, l'Accusation avance qu'il n'y a eu aucune modification des
3 circonstances prises en considération et qui sont la base de la troisième décision en
4 matière de mise en liberté provisoire.

5 Le fait que la date du procès est maintenant fixée, que l'Accusation a maintenant des
6 échéances à respecter en matière de communication de document et que les
7 circonstances révélées dans le dépôt confidentiel de l'Accusation n° 349, et dans le
8 rapport du Greffe en matière de la situation sécuritaire dans la région d'Ituri, font
9 que la détention est encore plus nécessaire.

10 Par conséquent, nous avançons que la détention de l'accusé doit être maintenue.

11 Je vous remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie, Madame. Et je
13 vous remercie d'avoir respecté le temps qui vous avait été imparti.

14 Vous avez maintenant, Monsieur, la parole pour huit minutes.

15 M. SUPRUN : Merci, Monsieur le Président.

16 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, les représentants légaux
17 communs soumettent conjointement que la détention de M. Bosco Ntaganda doit
18 être maintenue, car les conditions prévues à l'article 58, paragraphe 1, du Statut de
19 Rome continuent d'être remplies.

20 Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, telle que réitérée récemment
21 par la Chambre d'appel dans l'affaire *Gbagbo*, le réexamen effectué en application du
22 paragraphe 3 de l'article 60 du Statut de Rome n'implique pas une évaluation de
23 nouveau des exigences prévues à l'article 58, paragraphe 1, du Statut de Rome, mais
24 se limite à l'examen du critère de l'évolution des circonstances.

25 Les représentants légaux soumettent, à cet égard, qu'aucune évolution des
26 circonstances n'a eu lieu depuis la dernière décision sur le maintien en détention de
27 M. Ntaganda qui a été rendue par le juge unique de la Chambre préliminaire II, le
28 17 juillet dernier. Les considérations et conclusions contenues dans ladite décision

1 continuent donc à s'appliquer à ce jour.

2 En particulier, comme il a été souligné par la Chambre préliminaire dans sa décision,
3 le seul développement significatif, depuis les précédentes décisions en la matière,
4 était constitué par l'émission de la décision sur la confirmation des charges.

5 En effet, la confirmation des charges, l'étendue et la nature particulièrement grave
6 des charges confirmées, ainsi que l'imminence de la tenue du procès, ce sont des
7 facteurs qui sont loin d'être une évolution qui milite en faveur de la remise en liberté
8 de M. Ntaganda, mais, bien au contraire, constituent des facteurs qui rendent son
9 maintien en détention encore plus nécessaire.

10 À cet égard, nous voudrions rappeler que différentes Chambres de la Cour ont
11 considéré précédemment, de façon constante, que le risque de fuite de la personne
12 détenue est accru par l'avancement de la procédure.

13 Les critères de l'article 58, paragraphe 1, du Statut de Rome, sont d'autant plus
14 réunis si l'on considère le caractère particulièrement grave des charges confirmées
15 dans le cadre de la présente affaire. Jamais un accusé n'a fait face à autant de charges
16 dans le cadre d'un... d'un même procès devant la Cour.

17 À cet égard, nous voudrions rappeler que la Chambre d'appel a considéré de façon
18 constante que la gravité des crimes pour lesquels l'accusé est poursuivi, ainsi que la
19 durée de la peine susceptible de lui être infligée sont des facteurs importants qui
20 augmentent le risque de sa fuite, s'il était remis en liberté, et justifient donc son
21 maintien continu en détention.

22 Les représentants légaux soumettent, donc, que la confirmation des charges
23 constitue à elle seule un motif suffisant pour justifier le maintien en détention de
24 M. Ntaganda.

25 Comme il a été souligné par la juge unique dans sa décision du 17 juillet dernier,
26 malgré la délivrance de deux mandats... mandats d'arrêt à son encontre,
27 M. Ntaganda a réussi à s'échapper à la justice pendant une longue période, et ce, au
28 mépris total des graves accusations portées à son encontre.

1 En outre, le rendement dit « volontaire » de M. Ntaganda à l'ambassade des
2 États-Unis à Kigali, en mars 2013, était loin d'être de bonne foi, mais a été dicté par
3 des facteurs externes, dont la peur d'être tué par ses alliés d'hier.

4 Le commencement éminent du procès à son encontre ne peut que renforcer la
5 présomption qu'une telle attitude puisse être réitérée dans les circonstances
6 actuelles.

7 En outre, comme les représentants légaux n'ont pas manqué de rappeler dans leurs
8 observations conjointes du 8 juillet dernier présentées au cours de la phase
9 préliminaire, l'accusé a eu accès à... à un volume important d'éléments de preuve
10 tant à charge qu'à décharge, et a pris connaissance de la décision sur la confirmation
11 des charges, laquelle expose en détail le raisonnement de la... de la Chambre, ainsi
12 que les éléments probatoires pertinents sur la base desquels les charges ont été
13 confirmées. L'accusé est donc, maintenant, en possession des éléments cruciaux du
14 dossier de l'affaire, parmi lesquels l'identité des témoins à charge ainsi que les détails
15 de leurs déclarations.

16 À cet égard, il est important de rappeler les conclusions de la juge unique contenues
17 dans la décision du 17 juillet selon lesquelles M. Ntaganda continue à exercer son
18 influence en RDC par le biais de ses anciens soldats avec lesquels il a toujours gardé
19 des contacts.

20 Sur cette base, le... la juge unique a ainsi statué — et je cite en anglais :
21 « *(Interprétation)* On ne peut pas penser qu'il n'y ait pas de possibilité qu'il... qu'il
22 influence le... la RDC par le biais de ses ex-soldats qu'il... avec lesquels il est encore
23 en contact. Et il pourrait très bien effectuer ses actes. Mais, donc, si M. Ntaganda
24 était libéré, le risque... il y aurait risque augmenté qu'il exerce des pressions sur des
25 témoins afin qu'ils changent leurs témoignages, soit directement, soit indirectement,
26 et ce, par le biais de ses... de ses membres... de ses fidèles ».

27 *(Intervention en français)* Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, ce
28 dernier aspect représente la préoccupation le plus souvent manifestée par les

1 victimes que nous représentons dans cette affaire.

2 En effet, les victimes que nous avons rencontrées lors de nos récentes missions
3 effectuées en Ituri insistent toutes sur la nécessité de maintenir M. Ntaganda en
4 détention. Elles toutes mettent en avant des craintes liées à leur sécurité ainsi que la
5 situation très instable de la région qui pourrait voir une recrudescence des violences
6 dans les endroits où elles résident.

7 Les victimes rappellent que si leur identité semble être protégée, il n'en demeure pas
8 moins que celles-ci ne sont pas en sécurité, puisque facilement identifiables dans le
9 contexte de la présente affaire et, donc, facilement accessibles. Dès lors, les risques de
10 subornation des victimes et de mise en danger de leur sécurité et même de leur vie
11 sont réels.

12 Eu égard à tous ces éléments, les représentants légaux soumettent, donc, que
13 M. Bosco Ntaganda doit continuer à être maintenu en détention, puisque les
14 conditions prévues à l'article 58, paragraphe 1, du Statut de Rome continuent d'être
15 remplies et qu'aucune évolution des circonstances, au sens de l'article 60,
16 paragraphe 3, du Statut de Rome, n'est intervenue depuis la dernière décision en la
17 matière.

18 Je vous remercie.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Monsieur Suprun.

20 Et, maintenant, nous allons donner la parole à la Défense pour en terminer avec les
21 arguments liminaires.

22 Monsieur Bourgon, vous avez la parole.

23 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

24 Je dois dire que j'espérais pouvoir présenter mes arguments en 30 secondes parce
25 que la question est simple : y a-t-il eu des... des modifications des circonstances qui
26 justifieraient que l'on libère provisoirement M. Ntaganda aujourd'hui ?

27 La réponse est claire : nous n'avons pas d'observation à faire à ce... sur ce point, en
28 tout cas, en ce qui concerne les changements de circonstances par rapport à la

1 dernière décision qui a été prise par le juge unique, le 17 juillet de cette année.
2 Cela dit, au vu des arguments qui ont été présentés par mes éminents contradicteurs,
3 j'ai quand même quelques observations à faire.
4 Là, tout d'abord, alors, l'Accusation commence en disant : « Il n'y a pas eu de
5 changement de circonstances » et puis, ensuite, revient à des questions qui ont
6 quand même fait l'objet de débats, qui ont été abordées et sur lesquelles une décision
7 a été prise lors de la... dans le cadre de la première, deuxième ou troisième décision.
8 Alors, pourquoi revenir en arrière et remettre sur le tapis des questions qui ont déjà
9 été abordées ?
10 À moins qu'il y ait eu un changement de circonstances, peut-être, je ne sais rien. Que
11 veulent-ils ? Un dossier plus étoffé. Ils veulent que la Chambre de première instance
12 répète ce qui a déjà été dit dans le cadre d'autres décisions ? Je ne sais pas ce qu'ils
13 cherchent. Mais, moi, j'ai l'impression que c'était parfaitement superflu. Pourquoi
14 parler des circonstances précédentes ? C'était superflu.
15 Je vous donne quelques exemples.
16 On parle de la gravité des charges ; rien n'est nouveau ! Depuis le 17 juillet et
17 aujourd'hui, il ne s'est rien passé de nouveau en ce qui concerne la gravité des
18 charges. M. Ntaganda sait parfaitement quelles sont les charges qui pèsent contre lui,
19 que ce sont des charges graves. Il veut qu'il y ait procès, il veut d'ailleurs qu'il y ait
20 procès pour que la vérité se manifeste.
21 Maintenant, le fait qu'il se soit rendu volontairement — et ça, c'est le représentant
22 légal des victimes participantes qui a soulevé cela —, ça a déjà été tranché, on en a
23 parlé. Et je peux vous... déjà vous dire que ce sera une question qui sera abordée
24 dans le procès. Ça, c'est sûr. Et lorsque nous en parlerons, vous verrez quelles sont
25 les circonstances qui ont poussé M. Ntaganda à se rendre. La Chambre comprendra
26 parfaitement. Donc, je pense qu'il est prématuré d'en parler, car ce n'est pas une
27 modification de circonstances.
28 Maintenant, l'accès aux éléments de preuve, là encore, rien n'a changé depuis le

1 17 juillet ou très peu. La communication se fait, la divulgation se fait. M. Ntaganda a
2 reçu certaines informations. Il est... Il dispose de ces informations, il en disposait
3 précédemment. Il a peut-être... mais, peut-être, encore plus d'informations
4 maintenant entre ses mains, mais je ne peux pas dire qu'il s'agit d'un changement de
5 circonstances qui pourrait avoir une influence sur sa détention préliminaire.
6 Maintenant, la... la décision d'avoir confirmé les charges, c'est une décision qui date
7 de juin... de juin de cette année. Depuis lors, M. Ntaganda sait parfaitement quelles
8 sont les charges qui pèsent sur lui. Là encore, je ne vois pas où est le changement de
9 circonstances.

10 Mais j'aimerais quand même, vraiment, aborder deux questions essentielles : la
11 référence de l'Accusation à une écriture confidentielle. Alors, la Chambre sait
12 parfaitement ce qu'il y a dans cette écriture, et M. Ntaganda aussi d'ailleurs.

13 Dans cette écriture confidentielle, eh bien, il y a les questions qui sont en cours, la...
14 décision « n'ont » pas été prises. Donc, les arguments sont en train d'être présentés
15 pour qu'on en arrive à une décision.

16 Nous souhaitons ajouter des éléments, une fois que nous aurons des informations
17 afin... qui pourraient, éventuellement, modifier la façon dont cette écriture sera
18 traitée par la Chambre. Mais lorsque la Chambre tranchera sur cette écriture
19 confidentielle, là, nous aurons peut-être un changement de circonstances ; mais, en
20 tout cas, nous n'en n'avons pas à l'heure actuelle.

21 Et l'autre question que j'aimerais soulever, c'est l'influence alléguée de M. Ntaganda
22 dans la région. Là encore, on en a énormément parlé. Donc... Jusque... Dans tous les
23 arguments qui ont été présentés et qui ont abouti à la détention de M. Ntaganda et la
24 poursuite de la détention.

25 Mais je tiens à attirer... à attirer quand même l'attention de la Chambre sur l'opinion
26 dissidente de la Chambre d'appel qui confirmait quand même la détention
27 préliminaire. Dans cet arrêt, deux juges sur cinq ont déclaré qu'ils étaient très
28 inquiets de la façon dont des rumeurs circulaient et de la valeur probante accordée à

1 ces rumeurs, à ce ouï-dire anonyme qui circule.

2 Donc, ça, je trouve ça essentiel. Le procès engagé contre M. Ntaganda est
3 dans (*phon.*) une nouvelle phase. On ne parle plus de raisons raisonnables... de
4 motifs raisonnables de croire ou tout cela. Maintenant, on en est à la preuve au-delà
5 de tout doute raisonnable.

6 Il va falloir que l'Accusation nous présente des éléments de preuve fiables, qui seront
7 évalués par la Chambre, et l'Accusation ne pourra plus avoir recours à ces rumeurs
8 anonymes, à ces ouï-dire anonymes, comme elle l'a fait jusqu'à présent.

9 M. Ntaganda attend son procès, car c'est par le procès que la... la vérité se
10 manifestera. Et nous... Sachez qu'à la fin de ce procès, toute perception que vous
11 pourriez avoir à l'heure actuelle, en ce qui concerne M. Ntaganda, sera totalement
12 modifiée.

13 Alors, on nous dépeint un Ntaganda dans... dans toutes ces rumeurs ; eh bien, ce
14 n'est ce Ntaganda que vous allez rencontrer et que vous aurez appris à connaître au
15 fil du procès. C'est pour cela que, pour nous, il est parfaitement prématuré de parler
16 et... et il n'est pas approprié non plus de dire que son influence dans la région
17 pourrait être un (*phon.*) modification de circonstance.

18 Maintenant, je réponds à mon contradicteur du côté des victimes. Il dit que les
19 victimes qu'il représente lui disent sans cesse que M. Ntaganda doit absolument
20 rester en prison. On ne peut pas dire ça à la légère. Cela signifie que les victimes ont
21 déjà jugé M. Ntaganda avant le procès. Mais nous voulons un procès, un vrai procès
22 avec des vrais témoins, avec des vrais éléments de preuve, pas des anonymes qui
23 lancent des rumeurs.

24 Et nous considérons que ces déclarations devraient quand même être... ne devraient
25 pas être lancées aussi légèrement.

26 Et, maintenant, sachez qu'au nom de M. Ntaganda, nous n'avons rien à ajouter à
27 propos du changement de circonstances éventuelles, donc... en ce qui concerne la
28 décision que vous devez prendre pour sa libération ou sa détention.

1 Nous nous réservons le droit, bien sûr, de faire cette demande, demande de liberté
2 conditionnelle, éventuellement, à un moment ou à un autre, s'il nous apparaît qu'il y
3 a bel et bien des changements de circonstances.

4 Voilà. J'en ai terminé.

5 Je vous remercie, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur
7 Bourgon... Maître Bourgon, je vous remercie.

8 Et merci aussi d'avoir traité, avec énormément de prudence, l'histoire de l'écriture
9 confidentielle.

10 Je vais peut-être demander à mes collègues s'ils ont des questions à poser. Je vois
11 que non.

12 Dans ce cas-là, passons à... aux réponses et répliques, donc la deuxième manche, si je
13 puis dire, de cette audience.

14 Et là, je repasse la parole à M^{me} Samson — l'Accusation.

15 M^{me} SAMSON (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

16 Je vais répondre à deux des questions soulevées par la Défense aujourd'hui.

17 Tout d'abord, le... est-il vraiment nécessaire de rentrer dans les détails quand... en ce
18 qui concerne le changement de circonstances et les circonstances qui existaient lors
19 des décisions précédentes ?

20 Eh bien, la réponse est simple, ici, et elle est contenue dans la dernière décision, sur
21 la décision 335, où le juge unique remarque, au paragraphe 21 de cette décision — et
22 je cite : « L'examen au titre de la règle 63 nécessite qu'il y ait des modifications de
23 circonstances. » Mais comme l'a remarqué la Chambre d'appel dans sa
24 jurisprudence, la modification de circonstances « comprenne » soit une modification
25 dans un ou plusieurs faits qui sous-tendaient la décision précédente sur la... sur la
26 détention.

27 Donc, le juge unique considère que la Chambre doit donc... en... revienne à la
28 décision sur la détention pour voir s'il y a bel et bien... bel et bien eu des

1 modifications des circonstances que... qui pourraient être... qui pourraient apparaître
2 au titre de l'article 58-1. Et ce qui est important, c'est ce qui suit.
3 Donc, lorsqu'on révisé les conditions sur la base desquelles la décision précédente a
4 été prise, M. Ntaganda doit absolument rester en détention. Voilà ce qui a été dit
5 précédemment.
6 Donc, il est bon... Et certes, nous devons éventuellement regarder quelles sont les
7 circonstances qui ont changé, mais il faut aussi, surtout, revoir de près et réexaminer
8 les faits qui étayaient la décision précédente. C'est ça qui sera important.
9 Ensuite, en ce qui concerne l'écriture confidentielle 349, l'écriture est en cours, en fait,
10 mais ce qui n'est pas en cours, c'est la décision que vous devez prendre sur la
11 crédibilité des informations sous-tendantes (*phon.*) dans... à cette écriture. Les... Voir
12 si c'est pertinent par rapport à la décision que vous devez prendre et savoir s'il y a
13 bel et bien un risque augmenté de fuite, de... de subornation de témoins si l'accusé
14 était autorisé à quitter la prison. Et c'est... Vous devez absolument prendre cela en
15 compte, quelles que soient les autres questions qui sont en cours devant la Chambre.
16 Je vous remercie.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie, Madame
18 Samson.
19 Maintenant, c'est à vous, Maître Suprun.
20 M. SUPRUN : Merci, Monsieur le Président.
21 Juste deux brèves observations au sujet de ce qui a... la Défense vient de mentionner.
22 Le... Le premier aspect, c'est concernant les circonstances du rendement (*phon.*) de
23 M. Ntaganda en mars 2013.
24 Selon mon confrère de la Défense, ces informations ne sont pas pertinentes pour
25 l'audience de cet après-midi. Donc, selon... selon les représentants légaux, c'est
26 justement... ce sont justement les informations qui sont... sont très pertinentes pour
27 cette audience, puisque ça démontre le comportement de M. Ntaganda en... avant
28 qu'il ne se soit rendu à Kigali en mars 2013, alors qu'il est très important de souligner

1 qu'il s'est abstrait de la justice pendant de longues années et que des... et c'est que
2 des facteurs externes qui l'ont poussé à venir « de » se rendre à Kigali.

3 Deuxième aspect, concernant le fait que les victimes insistent sur ce que
4 M. Ntaganda reste en détention. Ceci, c'est également... cette information est très
5 pertinente et très importante pour cette audience, puisqu'encore une fois, les
6 victimes ont attendu pendant de longues années avant que le procès, dans cette
7 affaire, ne commence.

8 Eux... Les victimes, elles, elles savent très bien ce qui s'est passé. Pour elles, M. Bosco
9 Ntaganda est bien l'auteur des crimes à leur encontre. Et c'est absolument normal
10 pour les victimes de voir M. Ntaganda détenu, au moins jusqu'à la fin du procès.

11 Je vous remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup, Maître Suprun.

13 Et nous allons redonner la parole à (*inaudible*) M^e Bourgon.

14 Je vous en prie.

15 M^e BOURGON (interprétation) : La Défense. La Défense, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Toutes mes excuses.

17 M^e BOURGON (interprétation) : Je serai très rapide.

18 Je voudrais dire que je ne suis pas d'accord, je ne suis absolument pas d'accord avec
19 mes confrères ou avec ma consœur qui... qui parle de la crédibilité des informations
20 qui figurent dans le dépôt confidentiel d'écritures 349.

21 Lorsque ou... Quand ces informations seront prises en considération, il se pourrait
22 que la situation change, mais pour le moment, Monsieur le Président, cela n'est pas
23 pertinent.

24 Et puis, deuxièmement — et ce sera ma deuxième observation —, je dois vous dire
25 que je suis extrêmement préoccupé lorsque j'entends parler mon collègue qui
26 représente les victimes.

27 Les victimes participent à cette procédure, certes, nous avons le plus profond respect
28 pour toute victime de tout crime commis dans ce bas monde, mais... nous ne

1 voulons absolument pas minimiser le droit des victimes à la participation, mais
2 Monsieur le Président, c'est une très bonne indication de ce qui motivera tout
3 argument présenté par les représentants des victimes en l'espèce, car tout ce « qu'il »
4 sera dit, eh bien, mon collègue vient de le dire : il pense, il croit que M. Ntaganda est
5 coupable.

6 Tout ce qui sera dit ne permettrait pas de faire éclater la liberté... la... la vérité —
7 plutôt. Il s'agira d'établir la culpabilité de M. Ntaganda.

8 Les victimes, certes, ont le droit de participer. Nous sommes absolument d'accord
9 avec ce principe, mais nous devons être particulièrement circonspects lorsque nous
10 prendrons en considération ce que diront les victimes, les victimes qui ont déjà
11 décidé que M. Ntaganda est coupable avant même que le procès ne commence.

12 Au vu de ce qui a été dit aujourd'hui, Monsieur le Président, j'aimerais inviter les
13 juges de la Chambre à dire que point n'est besoin de se pencher sur les circonstances
14 passées, lorsque vous rendrez votre décision — et je pense au maintien de la
15 détention de M. Ntaganda —, car, contrairement à ce que ma consœur de
16 l'Accusation vient de dire, je pense qu'il faut prendre en considération les
17 circonstances et les analyser lorsqu'il y a un changement.

18 Bon, s'il n'y a pas de changement, point n'est besoin de les analyser — s'il n'y a pas
19 de changement. Il s'agit du principe d'économie judiciaire. La Chambre y a fait
20 référence lors de la... lors de la première conférence de mise en état. Je pense que
21 nous devons respecter ce principe et ce n'est pas la peine de réitérer ad vitam
22 æternam ce qui a été fait par le passé, à moins qu'il y ait une raison judiciaire de le
23 faire.

24 Je vous remercie, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation): Je vous remercie, Maître
26 Bourgon. Merci à la Défense.

27 Avant de lever l'audience, j'aimerais savoir si vous avez d'autres observations à faire,
28 d'autres questions à poser.

- 1 Je vois que cela ne semble pas être le cas.
- 2 Donc, nous sommes arrivés au terme de l'audience... de notre audience.
- 3 La Chambre va prendre en considération tous les arguments présentés et rendra sa
- 4 décision en matière de détention en temps voulu, mais quoi qu'il en soit, avant le
- 5 14 novembre 2014.
- 6 Je vous remercie d'être venus, d'avoir participé à l'audience et je vous souhaite une
- 7 bonne fin de journée.
- 8 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 9 (*L'audience est levée à 13 h 36*)